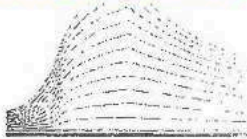


7961 DOS

Cour d'appel Bruxelles 17 décembre 2015, IEFbe 2246 (Sadepan Chimica contre Advachem)
p. 35: Tribunal de Commerce Bruxelles 26 juin 2015.
p. 40: Tribunal de Commerce Bruxelles 17 avril 2015.
www.ie-forum.be



2015/12/17

Numéro du répertoire 2015 / 12044
Date du prononcé 17 -12- 2015
Numéro du rôle 2015/AR/959 + 2015/AR/1429

Expédition

Delivrée à	Delivrée à	Delivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Arrêt définitif
Jonction

*Saisie-description – incidents
– article 1369bis/8 CJ
Saisie-description – tierce
opposition – inversion du
contentieux- demandes
nouvelles –défaut d'indices*

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le 23 DEC 2015
Non enregistrable D'HOOGHE K.

COVER 01-00000342403-0001-0034-01-01-1



I. N° 2015/AR/959

En cause de :

SADEPAN CHIMICA S.R.L., société de droit italien dont le siège social est établi à 46019 VIADANA – Italie, Viale Lombardia, 29, faisant élection de domicile au cabinet de ses conseils,

partie appelante,

représentée par Maîtres VANDERMEULEN Bruno et de VILLEGAS Guillaume, avocats à 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 235 bte 1,

Contre :

ADVACHEM S.A., dont le siège social est établi à 7334 HAUTRAGE, route de Wallonie N624, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0862.289.814,

partie intimée,

représentée par Maître LAMBERTS Vincent, avocat à 4000 LIEGE, Place Verte 13.

II. N° 2015/AR/1429

En cause de :

ADVACHEM S.A., dont le siège social est établi à 7334 HAUTRAGE, route de Wallonie N624, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0862.289.814,

partie appelante,



représentée par Maître LAMBERTS Vincent, avocat à 4000 LIEGE, Place Verte 13,

Contre :

SADEPAN CHIMICA S.R.L., société de droit italien dont le siège social est établi à 46019 VIADANA – Italie, Viale Lombardia, 29,

partie intimée,

représentée par Maîtres VANDERMEULEN Bruno et de VILLEGAS Guillaume, avocats à 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 235 bte 1.

I. Les décisions entreprises

L'appel dans la cause inscrite sous le numéro de rôle général 2015/AR/959 est dirigé contre l'ordonnance prononcée le 17 avril 2015 par le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles.

Cette ordonnance a été signifiée à la société de droit italien Sadepan Chimica SRL le 15 mai 2015.

L'appel dans la cause inscrite sous le numéro de rôle général 2015/AR/1429 est dirigé contre le jugement prononcé le 26 juin 2015 par le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, siégeant comme en référé.

Il n'est pas produit d'acte de signification de cette décision.

PAGE 01-00000342403-0003-0034-01-01-4



II. La procédure devant la cour

L'appel dans la cause inscrite sous le numéro de rôle général 2015/AR/959 est formé par requête déposée par la société de droit italien Sadepan Chimica SRL au greffe de la cour, le 15 mai 2015.

L'appel dans la cause inscrite sous le numéro de rôle général 2015/AR/1429 est formé par requête d'appel déposée par la SA Advachem au greffe de la cour, le 16 juillet 2015.

Les causes ont été mises en état en application d'ordonnances rendues sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. La société de droit italien Sadepan Chimica SRL (ci-après Sadepan), active dans le secteur des produits chimiques, met sur le marché un engrais azoté destiné à l'agriculture sous la marque *Sazolene*[®].

La SA Advachem est une société de droit belge dont les activités se concentrent sur la production d'UFC et de résines aminoplastes. Elle commercialise également depuis 2012 un engrais azoté sous le nom *Clean Fertilizer N28CE*.

2. Le 26 avril 2001, Sadepan dépose une demande de brevet en Italie pour un procédé de fabrication d'un engrais liquide azoté à haute stabilité et libération contrôlée de l'azote et l'engrais obtenu. Le brevet est délivré par l'Office italien des brevets le 2 décembre 2004 (brevet IT MI010877 – numéro de dépôt / IT1324800 – numéro de publication, ci- après brevet IT800), sans examen préalable de la nouveauté et de l'activité inventive.



Le 12 octobre 2001, Sadepan dépose une demande de brevet auprès de l'Office européen des brevets (OEB) pour un « *procédé de production d'un engrais azoté ayant une forme liquide stabilisée à libération contrôlée de l'azote et engrais ainsi obtenu* » avec revendication de priorité au 26 avril 2001 sur la base du brevet italien.

Le brevet européen n° EP 1254 878 B1 (ci-après EP878) est délivré en anglais et la publication de la mention de sa délivrance intervient le 3 décembre 2014. Une traduction en français est déposée auprès de l'Office belge de la propriété intellectuelle le 8 janvier 2015.

Les revendications indépendantes de procédé n° 1 et n° 2 ainsi que la revendication indépendante de produit n° 10 du brevet EP878 se lisent comme suit :

« 1. Un procédé de production d'un engrais azoté liquide extrêmement stable pour libérer de l'azote de manière contrôlable, caractérisé en ce que ledit procédé comprend les étapes consistant à mélanger, dans cet ordre, une solution aqueuse de formaldéhyde avec une concentration de formaldéhyde de 36% à 43% en poids, ladite solution de formaldéhyde étant présente dans un pourcentage de 30% à 50% en poids par rapport au mélange, de l'eau défermée dans un pourcentage de 0% à 5% en poids, un tampon neutre ou faiblement alcalin, de l'urée dans un pourcentage de 35% à 60% en poids, une solution d'ammoniaque avec une concentration d'ammoniaque de 20% à 50% en poids, l'ammoniaque étant présent dans un pourcentage de 5% à 20% en poids, chauffer le mélange pour fournir un mélange totalement limpide, maintenir ledit mélange à une température de 70°C à 110°C, de préférence 85°C à 95°C, pendant un temps de 10 à 30 minutes, la réaction étant exécutée dans un environnement ayant un pH de 7 à 10, et refroidir ledit mélange.

2. Un procédé de fabrication d'un engrais azoté liquide hautement stable pour libérer de l'azote de manière contrôlable, caractérisé en ce que ledit procédé comprend l'étape consistant à mélanger successivement une urée-formaldéhyde pré condensée ayant un résidu sec de 60% à 80% en poids et un rapport molaire urée/formaldéhyde de 1 / 4,0 à 7,0, ladite urée formaldéhyde étant présent dans un pourcentage de 25 % à 45 % en poids par rapport au mélange, de l'eau défermée dans un pourcentage de 0% à 5 % en poids, un tampon neutre ou faiblement alcalin, de l'urée dans un pourcentage de 35 % à 60 % en poids, une solution d'ammoniaque avec une condensation d'ammoniaque de 20 % à 50 % en poids,



l'ammoniaque étant présent dans un pourcentage de 5 % à 20 % en poids, chauffer pour fournir un mélange totalement limpide, maintenir le mélange à une température de 70° c à 110 ° C, de préférence 85° C à 95° C, pendant un temps de 10 à 30 minutes, la réaction étant exécutée dans un environnement ayant un pH de 7 à 10 et refroidir ledit mélange.

(...)

10. Un engrais azoté liquide, caractérisé en ce que ledit engrais comprend une concentration d'azote de 12% à 34% en poids, une concentration de P2O5 de 0 à 3% en poids, une concentration de K2O de 0 à 5% en poids, pouvant être obtenu suivant le procédé selon l'une quelconque des revendications précédentes, ledit engrais dans une plage de -20°C à +50°C ayant

- *une stabilité au stockage à -20°C d'au moins deux mois ;*
- *une stabilité au stockage à +20°C d'au moins six mois ;*
- *une stabilité au stockage à +50°C d'au moins trois mois ».*

Les revendications du brevet IT800 sont modifiées en octobre 2014 pour les rendre conformes aux revendications du brevet EP878 tel que délivré par l'OEB.

Le 17 mars 2015, Advachem forme opposition au brevet EP878 devant l'OEB. La procédure est toujours pendante.

3. Le 5 juin 2013, Sadepan met Advachem en demeure, sur la base de son brevet IT800, de cesser toute vente en Italie de son produit *Clean Fertilizer N28CE*.

Le 4 octobre 2013, Advachem fait citer Sadepan devant le tribunal de Milan en nullité du brevet IT800. Sadepan forme, à titre reconventionnel, une action en contrefaçon. Le tribunal de Milan ordonne une expertise. Cette procédure est toujours pendante. Une audience est fixée en juin 2016.

4. Le 25 août 2014, Advachem adresse une « protective letter » au greffe du tribunal de commerce francophone de Bruxelles.



Le 5 février 2015, Sadepan dépose entre les mains du président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles une requête en saisie-description sur la base de l'article 1369bis/1 du Code judiciaire.

Par ordonnance du 6 février 2015, le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles autorise Sadepan à faire procéder dans tous les bâtiments et installations d'Advachem ainsi qu'en tout autre lieu à la description de la contrefaçon invoquée ainsi que de tous les objets, éléments, documents ou procédés de nature à établir la contrefaçon en Belgique et dans tous les pays désignés dans le brevet, « *ainsi que l'origine, la destination et l'ampleur de celle-ci, pour une durée qui remonte à un maximum de cinq ans avant la date de la présente requête* », désigne en qualité d'expert M. J. Brants, lui ordonne de déposer son rapport au greffe dans les deux mois à dater de la signification de l'ordonnance et ordonne, notamment, que « *par application de l'article 1369bis/7, § 2 C. jud., le rapport ainsi que toutes pièces, échantillons ou éléments d'information collectés à l'occasion de l'exécution de la Mission soient confidentielles, et ne puissent être divulguées ou utilisées par [Sadepan] que dans le cadre d'une procédure belge ou étrangère, au fond ou en référé* » et que « *par application de l'article 1369bis/1, § 3 C. jud. et en dérogation de l'article 1369bis/7 C. jud., le rapport de l'expert ne pourra être divulgué qu'aux conseils externes de [Sadepan] (Maîtres Bruno Vandermeulen et Guillaume de Villegas, ainsi qu'aux autres membres du cabinet Bird & Bird en Belgique (Bird & Bird LLP) et en Italie (Studio Legale Bird & Bird), à ses mandataires en brevets externes, ainsi qu'à Monsieur Dario Gozzi et à Monsieur Paolo Bellotti* ».

Le 11 février 2015, l'ordonnance est signifiée et exécutée le même jour par l'expert. Un procès-verbal est dressé par l'huissier de justice Vandendaele.

Par courrier du 17 février 2015, le conseil d'Advachem accuse réception de ce procès-verbal et signale à l'huissier de justice que « *les annexes du procès-verbal révèlent le secret de fabrication du produit argué de contrefaçon, de même que les composants du produit, le pourcentage des concentrations et des mélanges et le temps et les températures de cuisson, alors que ces informations confidentielles sont de nature à n'être portées qu'à la connaissance de l'expert désigné par le Tribunal* » et que « *le contenu de ces annexes est également repris dans le corps même du procès-verbal* ». Il prend acte « *de ce que ces informations confidentielles n'ont pas encore été communiquées à la SA Sadepan Chimica SRL et de [l'] accord [de l'huissier] pour ne pas les divulguer à aucun tiers autre que l'expert judiciaire* » et l'invite à supprimer lesdites informations confidentielles. Dans le procès-verbal adressé finalement à



l'expert, l'huissier de justice signale que « l'original du procès-verbal remis à [Advachem] reste en ma possession ».

5. Par exploit du 3 mars 2015, Advachem fait citer Sadepan devant le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles « sur la base des articles 588, 15°), 1125 et 1369bis/8 du Code judiciaire » aux fins de :

« a) Avant-dire droit, dès l'audience d'introduction, ordonner la suspension de l'exécution provisoire de l'ordonnance du 6 février 2015 dans l'attente de la décision à intervenir sur les demandes de Advachem ;

Faire défense à l'expert judiciaire Johan Brants de déposer aucun rapport et de solliciter de Advachem aucun document ni aucune information complémentaire en lien avec l'accomplissement de la mission qui lui a été dévolue par l'ordonnance du 6 février 2015 ;

b) Au fond,

1. Dire pour droit qu'il y a lieu de procéder au remplacement de l'expert judiciaire Johan Brant et, en conséquence, désigner en remplacement, en qualité d'expert judiciaire, l'expert qu'il plaira au Tribunal de désigner ;

2. Enjoindre à l'expert judiciaire désigné ou qui viendra en remplacement de celui-ci d'exclure du périmètre de sa mission et des documents et informations qu'il a collectées lors des opérations du 11 février 2015 tous documents et informations antérieurs à la date du 8 janvier 2015 ;

Faire défense à l'expert judiciaire qui viendra en remplacement de celui-ci de communiquer dans son rapport aucun document ni informations antérieurs à la date du 8 janvier 2015.

3. Rétracter l'ordonnance du 6 février 2015 et dire pour droit qu'il y a lieu de prononcer les mesures de protection des informations confidentielles suivantes :

- Qu'il soit fait défense à l'expert de communiquer dans son rapport ou en annexe de celui-ci toute donnée ou information quelconque allant au-delà d'une simple description des produits allégués de contrefaçon.



En conséquence, donner instruction à l'expert judiciaire de décrire le procédé ou le produit argué de contrefaçon en se limitant à préciser si les éléments caractéristiques des revendications du brevet de Sadepan sont ou non présentes dans le procédé de fabrication d'Advachem et/ou dans le produit CLEAN FERTILIZER N28CE, sans décrire le secret de fabrication d'Advachem ;

Faire défense à l'expert judiciaire de divulguer les composants du produit, le pourcentage des concentrations, la nature des composants et des mélanges, le temps et les températures de cuisson ;

Faire défense à l'expert judiciaire de communiquer le nom des clients, ni aucune donnée permettant leur identification, ces données étant strictement confidentielles.

Faire défense à l'expert de communiquer dans son rapport des informations relatives aux prix d'achat ou de vente du produit argué de contrefaçon.

Faire défense à l'expert judiciaire qui viendra en remplacement de l'expert désigné de révéler, directement ou indirectement, dans le contenu de son rapport ou ses annexes aucune information relative aux activités de Advachem étrangère au produit et au procédé argué de contrefaçon, en ce compris les projets en cours de développement.

- Faire défense à l'expert judiciaire de joindre à son rapport le procès-verbal de saisie établi le 11 février 2015 par l'huissier de justice, sauf à en omettre toutes informations confidentielles relatives, dans son contenu descriptif ou dans ses annexes, au procédé de fabrication de la SA Advachem et du produit argué de contrefaçon, ainsi que de l'ensemble des mentions relatives aux composantes, au temps et la température de cuisson, et au pourcentage des mélanges et des concentrations.

- Rétracter l'ordonnance du 6 février 2015 en ce qu'elle autorise la divulgation du rapport de l'expert directement à Sadepan, par l'intermédiaire de Messieurs Dario Gozzi et Paolo Bellotti ;

- Faire défense à l'expert judiciaire désigné ou à celui qui sera désigné en remplacement i) de faire usage à quelque titre que ce soit et ii) de révéler, dans le



contenu de son rapport ou dans ses annexes, aucune information dont il aurait eu connaissance par le biais des courriers strictement confidentiels, couverts par le secret professionnel, échangés entre Advachem et son avocat, d'une part, et entre Advachem et son agent en brevet, d'autre part.

- Dire pour droit que l'injonction qui est adressée à Sadepan de ne faire usage du rapport ou des informations confidentielles dont ils auraient connaissance doit être assortie d'une astreinte dissuasive de 50.000 €, par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir, l'astreinte encourue étant majorée de la somme de 50.000 € par jour, aussi longtemps que Sadepan fera usage de l'information confidentielle ou en retirera quelque avantage que ce soit.

4. Dire pour droit que le rapport de l'expert judiciaire devra être déposé dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement du test de stabilité de stockage dans la plage de -20°C à +50°C requis par la revendication n° 10 du brevet de Sadepan.

5. Ordonner à Sadepan la constitution d'une caution à la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 350.000 €.

6. Dire pour droit que l'expert judiciaire qui sera désigné en remplacement de l'expert judiciaire Johan Brants ne pourra entamer sa mission qu'après constitution de la caution.

7. Réserver les dépens ».

La cause est introduite à l'audience du 27 mars 2015.

En conclusions, Advachem sollicite, à titre de mesures avant dire droit, la suspension de l'exécution provisoire de l'ordonnance du 6 février 2015 dans l'attente de la décision sur sa tierce opposition et qu'il soit fait défense à l'expert Brants de déposer son rapport et de solliciter d'Advachem des documents ou informations complémentaires avec l'accomplissement de sa mission. Elle demande pour le surplus qu'il lui soit donné acte de sa demande de rétractation de ladite ordonnance et qu'il soit réservé à statuer quant à ce.

Sadepan conclut au non-fondement de la demande de suspension et demande la remise de la cause à l'audience du 24 avril 2015 afin de permettre aux parties de



prendre position sur le contenu du rapport et des soucis de confidentialités exprimés par Advachem dans sa citation en tierce opposition et qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle réclamera dans une autre phase de la procédure, le rejet de toutes les demandes d'Advachem telles que formulées en citation et en conclusions.

La cause est plaidée à l'audience d'introduction du 27 mars 2015 sur les mesures avant dire droit et est prise en délibéré, le premier juge annonçant sa décision dans le délai légal.

Le même jour, l'expert adresse un courrier au président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles dans lequel il signale que son rapport « sera délivré dans le délai prescrit, à savoir avant le 11 avril 2015 » et qu'il s'abstiendra de procéder à une « analyse analytique » de l'échantillon *Clean Fertilizer N28CE* au vu des informations reçues par Advachem.

En réponse à ce courrier, le conseil d'Advachem informe l'expert, le 4 avril 2015, de la prise en délibéré de la cause et l'invite à s'abstenir de déposer son rapport sans avoir pris préalablement contact avec le juge qui l'a désigné et qui doit précisément rendre une décision « qui confirmera ou non la date du dépôt [du] rapport et la nécessité ou non de suspendre [sa] mission dans l'attente de ce que le tribunal ait tranché l'ensemble des demandes de Advachem ». Une copie de ce courrier est adressée au conseil de Sadepan et au président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles.

Le 10 avril 2015, l'expert dépose son rapport au greffe et en adresse une copie aux conseils des parties « comme demandé » par le tribunal.

Par courrier du 17 avril 2015, le conseil de Sadepan informe le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles que Advachem n'ayant fait valoir aucune objection à l'encontre du rapport et « vu le délai assez court dont nous disposons pour traduire et apprécier le contenu du rapport et lancer, le cas échéant, une citation au fond, ma cliente m'a demandé de partager le rapport et ses annexes avec elle dès aujourd'hui. Eu égard aux circonstances, je ne vois aucune raison pour encore cacher ce rapport et ses annexes à ma cliente, qui s'est, par ailleurs explicitement engagée à en respecter la confidentialité, et à ne pas le divulguer au sein de sa société ».

Le même jour, le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles prononce l'ordonnance entreprise. Il ordonne la suspension de l'exécution provisoire



de l'ordonnance du 6 février 2015 dans l'attente de la décision à intervenir sur la demande en tierce opposition d'Advachem et fait, par conséquence, défense à l'expert Brants de déposer son rapport. Il fixe pour le surplus l'affaire à l'audience du 28 mai 2015.

Le 23 avril 2015, le conseil d'Advachem invite celui de Sadepan à lui confirmer, eu égard à l'ordonnance précitée, que le rapport d'expertise n'a pas été communiqué à sa cliente et ne le sera pas.

Le 24 avril 2015, le conseil de Sadepan lui répond qu'il rencontre sa cliente à Milan le même jour.

Par courrier du 27 avril 2015, il confirme au conseil d'Advachem que le rapport et ses annexes ont été communiqués à et étudiés par les deux représentants de sa cliente à Milan, lesquels se sont engagés après la réunion du 24 avril 2015, « afin de montrer leur bonne foi et leur respect pour la nature précaire et confidentielle du rapport » à lui remettre toutes les copies dudit rapport et ses annexes et à n'en garder aucune copie physique ni électronique.

6. Le 15 mai 2015, Sadepan interjette appel de l'ordonnance du 17 avril 2015 (cause inscrite sous le numéro de rôle général 2015/AR/959).

Elle demande à la cour de :

« Déclarer le présent appel recevable et fondé, et par conséquent :

- *Réformer l'ordonnance entreprise du 17 avril 2015 en ce qu'elle a décidé à tort qu'il y avait lieu de suspendre l'exécution provisoire de l'ordonnance du 6 février 2015 autorisant la saisie-description et en ce qu'elle faisait à tort défense à l'expert judiciaire désigné de déposer son rapport ;*
- *Dire que l'ordonnance entreprise n'avait en tout cas aucun effet utile et n'avait plus aucun objet comme le rapport de l'expert judiciaire désigné avait déjà été déposé au greffe du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles depuis le 10 avril 2015 ;*



2195

Pour ensuite, vu l'effet dévolutif de l'appel, et comme Advachem ne maintient pas devant votre Cour ses demandes telles que formulées devant le premier juge :

- *Dire qu'il n'y a pas lieu de rétracter l'ordonnance du 6 février 2015, ni d'accorder une des mesures complémentaires sollicitées par Advachem dans sa citation en tierce opposition du 3 mars 2015 et/ou dans ses conclusions devant le premier juge ;*
- *Dire que Sadepan a offert toutes les précautions et garanties nécessaires pour conserver la confidentialité du rapport et de ses annexes, et par conséquent autoriser Sadepan à l'utiliser conformément à l'article 1369bis/7, § 2 C. jud. dans le cadre d'une procédure, belge ou étrangère, au fond ou en référé, et en particulier dans le cadre des procédures en cours entre parties devant le Tribunal italien ;*

Pour ensuite, statuant sur la nouvelle demande formulée par Sadepan devant la Cour :

- *Ordonner à Advachem à communiquer aux conseils de Sadepan, dans les dix jours de la signification de l'arrêt à intervenir, les fiches de production no. 81 à 122 dont l'expert judiciaire désigné avait vainement demandé la production au gérant de l'intimé (Monsieur Benjamin) par courrier du 20 mars 2015, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour et par fiche de production qui ne serait pas communiquée dans ledit délai ;*
- *Ordonner que ces fiches de production soient considérés comme confidentielles et soient couvertes par les mêmes engagements de confidentialité que les représentants de l'appelante ont déjà présentés devant le premier juge comme pièce 4 ;*

Et enfin :

- *Condamner [Advachem] aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidé à 1.320 € par instance càd 2.640 € ».*

Advachem sollicite pour sa part de :

« A titre principal :

PAGE 01-00000342403-0013-0034-01-01-4



1. Dire l'appel irrecevable et à tout le moins non fondé ;
2. Renvoyer la cause devant le premier juge ;
3. Condamner Sadepan aux dépens d'appel liquidés, dans [son] chef (...) à la somme de 1.320 €.

A titre subsidiaire

Si, par impossible, la Cour jugeait l'appel recevable et partiellement fondé, d'une part, et qu'en vertu de l'effet dévolutif le fondement de la tierce-opposition d'Advachem devait être apprécié pour la première fois en degré d'appel :

Statuant à nouveau :

- Dire la tierce-opposition d'Advachem recevable et fondée ;
- En conséquence, dire pour droit que la mesure de description ordonnée le 6 février 2015 par Madame la Vice-Présidente du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles est non fondée ;

Condamner Sadepan aux dépens d'instance et d'appel liquidés, dans [son] chef (...) à la somme de :

- Frais de citation : 334,99 €
- Indemnité de procédure d'instance : 1.320 €
- Indemnité de procédure d'appel : 1.320 €.

A titre infiniment subsidiaire

Si, par impossible, la Cour jugeait l'appel de Sadepan recevable et fondé et qu'en vertu de l'effet dévolutif le fondement de la tierce-opposition d'Advachem devait être apprécié pour la première fois en degré d'appel :

Statuant à nouveau :

- Dire la tierce-opposition d'Advachem recevable et partiellement fondée ;
- Ordonner, à charge de Sadepan, la reprise ab initio de la description par l'expert judiciaire qu'il plaira à la Cour de désigner, avec pour mission :



2137

1. Autoriser Sadepan à faire procéder dans les bâtiments et installations de la SA Advachem, immatriculée à la BCE sous le numéro 0862.289.814 et dont le siège social est établi à 7334 HAUTRAGE, Route de Wallonie n° 624, Darde d'Hautrage, ainsi que, pour autant que de besoin, en tout autre lieu (dont les usines, locaux, entrepôts, ateliers et établissements) où la contrefaçon alléguée du brevet EP1254878B1 décrit ci-dessus ou des moyens de production des produits allégués de contrefaçon ou de tous éléments y relatifs (la "Contrefaçon") pourraient être trouvé(e)s, étant tenu compte de la prise d'effets, le 8 janvier 2015, du brevet susvisé sur le territoire belge, de même qu'auprès de toutes les autres personnes physiques ou morales impliquées dans la fabrication et la commercialisation de la Contrefaçon, à sa description, ainsi que de tout matériel, logiciels, objets, éléments, documents, en ce compris commerciaux, ou procédés de nature à établir la Contrefaçon en Belgique et dans tous les autres pays désignés dans le Brevet, ainsi que l'origine, la destination et l'ampleur de celle-ci (la "Mission") ;

2. A cette fin, désigner l'expert qu'il plaira à la Cour de désigner, ayant pour mandat de procéder à la Mission, de l'autoriser à se rendre sur place aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire pour effectuer la Mission, de prendre toutes les mesures utiles pour l'accomplissement de la Mission et, notamment, prendre des extraits, copies, photocopies, photographies et enregistrements audiovisuels, ainsi que se faire remettre des échantillons de la Contrefaçon, des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ladite Contrefaçon, de prendre tous les autres renseignements utiles et inspecter et prendre des copies sur quelque support que ce soit de tous documents, à l'exception des échanges entre Advachem et son conseil ou son agent en brevet, couverts par le secret professionnel, y compris de la comptabilité, des bons de commande, des bons de livraisons, des factures d'achat et de vente, des listes des biens, des dépliants publicitaires, et en particulier d'examiner l'ampleur de la Contrefaçon qui a déjà été fabriquée ou commercialisée, directement ou indirectement à compter du 8 janvier 2015 ;

3. Autoriser l'Expert à emporter tout matériel, support informatique, documents ou données qu'il considère nécessaire pour l'accomplissement de la Mission, pour autant qu'ils concernent des informations postérieures au 8 janvier 2015 et ne soient pas couverts par le secret professionnel du conseil d'Advachem et de son agent en brevet, ainsi que de garder ceux-ci pendant 10 jours ouvrables à des fins d'examen et de reproduction de leur contenu ;

PAGE 01-00000342403-0015-0034-01-01-4



4. Autoriser l'Expert à faire appel à tous tiers qui pourraient lui être d'une assistance utile pour l'accomplissement de la Mission, y compris des laboratoires, des universités ou d'autres experts qui exerceraient leurs activités sous la supervision et la responsabilité de l'Expert, et d'ordonner que l'Expert veillera à ce que ces tiers soient liés à l'égard des deux parties au litige par les obligations de confidentialité nécessaires ;
5. Autoriser l'Expert à avoir accès, ou exiger l'accès, aux systèmes informatiques et à tout logiciel et à toute information sauvegardée électroniquement ;
6. Dire pour droit que l'expert sera tenu de veiller à établir une liste de l'ensemble des éléments décrits et/ou dont il aura pris copie ou qu'il aura emportés en suite des opérations de description et de procéder aux tests de stabilité requis par les revendications du brevet EP1254878B1 de Sadepan ;
7. Ordonner que, par application de l'article 1369 bis, § 2 C. jud., le rapport ainsi que toutes pièces, échantillons ou éléments d'information collectés à l'occasion de l'exécution de la Mission soient confidentielles, ne seront communiqués par l'expert qu'au conseil d'Advachem et aux conseils belges de Sadepan, Mes Bruno Vandermeulen et Guillaume de Villegas, et leur correspondant italien Camilli Roberto, et ne puissent être en toutes hypothèses divulguées ou utilisées par Sadepan et par eux-mêmes que dans le cadre d'une procédure belge ou étrangère, au fond ou en référé ;
8. Dire pour droit que l'expert judiciaire sera autorisé à prendre toutes mesures qu'il jugera opportunes en vue de préserver les informations confidentielles, dont la divulgation serait rendue nécessaire en vue d'assurer la bonne fin de sa mission, tel que décrite ci-dessus ;

Et, en toutes hypothèses :

- Faire défense à l'expert désigné de communiquer dans son rapport ou en annexe de celui-ci toute donnée ou information quelconque allant au-delà d'une simple description du procédé et des produits allégués de contrefaçon ;



- Faire interdiction à l'expert de communiquer le nom des clients, ni aucune donnée permettant leur identification, ainsi que toutes données relatives aux prix d'achat ou de vente ;

- Faire défense à l'expert de divulguer tout ou partie du secret de fabrication d'Advachem et, en particulier aucune information relative aux composants du produit, au pourcentage des concentrations de ces composants, au mélange, au temps et aux températures de cuisson et, dans la mesure où ces informations sont jugées pertinentes par l'expert au regard de la Mission, veiller à se borner à mentionner si les éléments caractéristiques des revendications du brevet de Sadepan sont ou non présentes dans le procédé de fabrication d'Advachem et/ou dans le produit Clean Fertilizer N28CE ;

9. Dire pour droit que le rapport ne sera divulgué qu'aux conseils de Sadepan, à l'exclusion de Sadepan elle-même et qu'en toutes hypothèses, il soit fait interdiction à Sadepan de faire usage de toute information qui viendrait à lui être révélée suite aux nouvelles opérations de description en dehors de toute procédure, conformément à l'article 1369bis/1 du Code judiciaire, sous une astreinte dissuasive de 150.000 €, par infraction constatée, laquelle sera majorée de la somme de 50.000 € par jour, aussi longtemps que Sadepan fera usage de l'information confidentielle ou en retirera quelque avantage que ce soit ;

10. Ordonner que, en vertu de l'article 1369bis/8 C. jud., l'exécution de la Mission se fera sous le contrôle du Tribunal, de sorte que tant l'Expert que les conseils des deux parties sont autorisés à requérir l'intervention de la Cour par simple lettre missive ;

11. Ordonner la constitution par Sadepan d'une caution de 250.000 € et dire pour droit que l'expédition de l'arrêt à intervenir ne pourra être délivrée par le greffe que moyennant la preuve du versement de la dite caution sur le compte bancaire du greffe de la Cour d'appel de Bruxelles ;

12. Ordonner à l'Expert de déposer son rapport au greffe au plus tard dans le mois de la clôture des tests de stabilité rendus nécessaires par les revendications du brevet européen de Sadepan ;



3700

13. Dire pour droit que Sadepan devra faire suivre les opérations de saisie-description d'une citation au fond dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de son rapport par l'Expert.

3. Réserver à statuer sur les dépens ».

7. Le 3 mai 2015, Sadepan lance citation au fond contre Advachem devant le tribunal de Milan pour contrefaçon de son brevet EP878.

Le 6 mai 2015, le conseil d'Advachem communique, sous scellés, au président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles les fiches de production des lots annoncés par l'expert Brants dans son rapport comme étant manquantes.

Le 13 mai 2015, Sadepan dépose le rapport de l'expert Brants sous scellés devant le tribunal de Milan dans le cadre de la procédure initiée le 4 octobre 2013 et demande l'autorisation du tribunal italien de le soumettre à l'expert judiciaire désigné dans le cadre de cette procédure, ce que conteste Advachem eu égard à l'ordonnance du 17 avril 2015. Le tribunal de Milan fixe une audience en juin 2016 (cf. ci-dessus point 3).

8. Par exploit du 20 mai 2015, Advachem fait citer Sadepan devant le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, siégeant comme en référé, pour :

« 1. Faire interdiction à Sadepan de faire aucun usage, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, du rapport du 10 avril 2015 de l'expert judiciaire J. Brants et de tout ou partie de son contenu ;

Faire interdiction à Sadepan d'appliquer à son procédé ou ses produits tout ou partie des informations révélées dans le rapport du 10 avril 2015 ;

Dire pour droit que chacune des injonctions précitées seront assorties d'une astreinte de 500.000 € par infraction constatée et jour de retard, à compter de la signification du jugement à intervenir.

2. Faire injonction à l'expert judiciaire, dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de la date du prononcé du jugement à intervenir :

┌ PAGE 01-00000342403-0018-0034-01-01-4 ─┐



- de supprimer de son rapport les annexes 5, 6, 7 et 9 en ce que celles-ci contiennent des informations confidentielles et de supprimer toute référence directe ou indirecte à ces annexes dans le contenu de son rapport ;
- de supprimer de son rapport tout document antérieur au 6 janvier 2015 ainsi que toute référence à un document ou une information antérieure au 8 janvier 2015.

Statuer comme de droit sur l'opportunité d'assortir d'astreinte les injonctions formulées à destination de l'expert judiciaire J. Brants ».

Sadepan oppose à l'action un déclinatoire de compétence internationale des juridictions belges.

Par jugement du 26 juin 2015, le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles se déclare « incompétent » pour connaître des demandes d'Advachem.

9. Le 16 juillet 2015, Advachem interjette appel de ce jugement (cause inscrite sous le numéro de rôle général 2015/AR/1429) et réitère ses demandes devant la cour.

Sadepan demande à la cour de :

« A titre principal, confirmer entièrement le jugement entrepris en ce qu'il a décliné sa compétence internationale pour connaître des demandes d'Advachem;

A titre subsidiaire, (i) constater la connexité des demandes d'Advachem dans la présente affaire avec les demandes formulées dans la cause portant le numéro de rôle 2015/AR/959 pendante devant votre Cour et joindre les deux affaires pour cause de connexité, pour ensuite, (ii) accorder à Sadepan le bénéfice du dispositif de ses conclusions d'appel déposées devant votre Cour le 31 juillet 2015 dans la cause précitée portant le numéro de rôle 2015/AR/959;

En tout état de cause, condamner Advachem aux dépens des deux instances dans la présente affaire portant le numéro de rôle 2015/AR/1429, en ce compris l'indemnité de procédure pour Sadepan, liquidée à 1.320 € par instance càd 2.640 € en total ».



IV. Discussion

1. Sur le pouvoir de juridiction du juge belge pour connaître de la cause 2015/AR/1429

10. Sadepan soutient que la compétence internationale des juridictions belges pour connaître de la procédure initiée par Advachem, qui constitue une « nouvelle demande qui n'est pas une tierce opposition contre une ordonnance rendue par le tribunal [de commerce de Bruxelles] », doit être examinée au regard du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Règlement Bruxelles I bis » et que n'ayant pas son siège en Belgique, seule une compétence spéciale ou exclusive prévue dans ledit Règlement pourrait justifier qu'elle soit attrait devant les juridictions belges. Or, Advachem n'établit pas que les conditions de l'article 7. 2) dudit Règlement sont remplies.

11. Aux termes de l'article 1369bis/8 du Code judiciaire, le président qui a prononcé l'ordonnance de saisie-description connaît de tous les incidents relatifs à l'exécution des mesures de description et de saisie. Cette disposition donne compétence au président pour statuer sur tous les incidents relatifs à l'exécution des mesures précitées, y compris les incidents survenus à l'occasion du dépôt du rapport de l'expert (Cass., 24 mars 2011, R.G. C.10.0130.F).

La citation du 20 mai 2015 vise explicitement ledit article 1369bis/8 du Code judiciaire (cf. p. 18). Advachem reproche notamment dans celle-ci à l'expert Brants désigné dans l'ordonnance du 6 février 2015, d'avoir déposé son rapport alors qu'il était informé de la citation du 3 mars 2015 et des mesures provisoires sollicitées et en indiquant qu'il faisait ce dépôt « à la demande du tribunal » (cf. p. 3 de la citation) et d'avoir violé la mission qui lui était confiée dans ladite ordonnance en ne prenant aucune mesure pour protéger ses informations confidentielles et en divulguant celles-ci dans son rapport et dans certaines des annexes jointes à celui-ci dont elle demande la suppression (cf. p. 9 à 11 de la citation).

La demande concerne donc des incidents relatifs à l'exécution des mesures de description ordonnées par le président du tribunal de commerce survenus tant au



3/203

cours de celle-ci qu'à l'occasion du dépôt du rapport de l'expert et les mesures sollicitées par Advachem ne sont que la conséquence des incidents qu'elle dénonce.

Contrairement à ce qu'expose Sadepan, la demande initiée par Advachem dans sa citation du 20 mai 2015 ne constitue donc pas une « demande nouvelle » autonome et indépendante de la procédure de saisie-description et de la tierce opposition mais bien un « incident » au sens de l'article 1369*bis*/8 du Code judiciaire. La circonstance que le demandeur en saisie-description soit établi à l'étranger ne peut avoir pour conséquence de soustraire au président du tribunal de commerce belge, qui a ordonné les mesures de saisie-description, la compétence pour connaître des incidents relatifs à l'exécution de celle-ci.

Sadepan ne s'y est d'ailleurs pas trompée puisqu'elle admet dans ses conclusions que « dans sa tierce opposition dont [la] cour est saisie (...), Advachem a non seulement réclamé la rétractation (partielle) de l'ordonnance mais aussi critiqué l'exécution de la mission de l'expert et même demandé son remplacement. Il suffit en effet de comparer les demandes d'Advachem dans les deux affaires pour constater qu'elles pourraient mener à des solutions inconciliables si les demandes étaient jugées séparément. Leur jonction s'impose dès lors (article 30 C. jud) » (conclusions, p. 11, point 15).

12. Le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles qui a ordonné la saisie-description et la cour sont dès lors compétents pour connaître des demandes introduites par Advachem par citation du 20 mai 2015.

2. Sur la demande de jonction pour connexité

13. Sadepan sollicite, à titre subsidiaire, la jonction des deux causes pour connexité.

En vertu de l'article 30 du Code judiciaire, des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.



Tel est le cas en l'espèce. Il existe en effet un lien objectif entre les deux causes : elles reposent sur le même complexe de faits (la procédure de saisie-description initiée par Sadepan et les incidents nés dans le cadre de l'exécution de cette procédure et plus particulièrement le dépôt par l'expert désigné de son rapport), concernent les mêmes parties, ont les mêmes fondements juridiques (articles 588,15° et 1369bis/8 du Code judiciaire) et appellent globalement la même appréciation des faits.

14. Il y a dès lors lieu de joindre les causes inscrites sous les numéros de rôle général 2015/AR/959 et 2015/AR/1429.

3. Sur l'écartement des conclusions additionnelles et de synthèse déposées par Advachem dans la cause 2015/AR/959

15. Sadepan soutient qu'en développant pour la première fois dans ses dernières conclusions ses moyens relatifs au fondement de sa tierce opposition, Advachem a fait preuve d'un comportement déloyal justifiant l'écartement de ces conclusions.

Il n'est pas contesté que les conclusions de synthèse d'Advachem ont été déposées dans les délais réaménagés conventionnellement par les parties.

S'il est exact que dans ses premières conclusions, Advachem s'est limitée à contester l'effet dévolutif de l'appel et à solliciter le renvoi devant le premier juge pour ce qui concernait le fondement de sa tierce opposition, il y a toutefois lieu de relever que :

- les moyens développés par Advachem dans ses dernières conclusions étaient déjà, pour la plupart, connus de Sadepan puisqu'ils avaient été invoqués dans les conclusions prises par elle devant le premier juge (cf. notamment p. 8 à 16 des conclusions d'Advachem déposées le 18 mars 2015) ;
- Sadepan a, elle-même, conclu dans ses conclusions d'appel, à titre surabondant, sur le fondement de la tierce opposition et a ainsi pu faire valoir ses moyens ;
- Advachem a proposé à Sadepan de répondre à ses dernières conclusions, ce qui a été refusé par cette dernière ;
- même si Advachem n'a pas respecté l'engagement qu'elle avait pris à l'égard de la cour de ne pas prendre des conclusions excédant un certain nombre de pages et ce,



7205

- afin que le temps de plaidoirie soit adapté au volume des écrits des parties, cet engagement n'est assorti d'aucune sanction d'écartement des conclusions ;
- les parties ont été longuement entendues à l'audience de plaidoiries sur le fondement de la tierce-opposition.

Au vu de ces éléments, il n'apparaît pas que les droits de la défense de Sadepan aient été lésés. La demande d'écartement des conclusions d'Advachem n'est dès lors pas fondée.

4. Sur la recevabilité de l'appel de Sadepan dans la cause 2015/AR/959

16. Advachem soutient que Sadepan ne dispose pas d'un intérêt légitime à interjeter appel au motif qu'elle a fautivement divulgué le rapport de l'expert durant le cours du délibéré du premier juge alors qu'elle s'était engagée, au travers de sa demande subsidiaire formulée dans ses conclusions, à débattre de cette divulgation devant le premier juge après le 24 avril 2015. Advachem en déduit que l'appel est irrecevable.

L'intérêt et la qualité pour interjeter appel sont des conditions spécifiques de recevabilité qui se distinguent des conditions générales de recevabilité prévues aux articles 17 et 18 du Code judiciaire lesquels ne concernent que l'action en justice exercée tant en première instance qu'en degré d'appel. « *Les notions de qualité et d'intérêt pour interjeter appel ont ainsi une signification différente qu'en première instance ; elles s'analysent par référence au jugement qui a été rendu en première instance* ». L'intérêt consiste pour l'appelant dans le préjudice que lui cause le dispositif du jugement de première instance (Anne Decroës, « *Recevabilité de l'appel : intérêt et qualité* », note sous Cass., 24 avril 2003, *R.C.J.B.*, 2004, p. 368 et s., spéc. n° 3, 5, 11).

En l'espèce, Sadepan expose que l'ordonnance entreprise lui cause grief dans la mesure où elle « *laisse planer un doute quant à la légalité du rapport* » et l'empêche de faire référence et usage de ce rapport en vue de faire respecter son brevet de priorité italien en Italie.

Sadepan justifie ainsi d'un préjudice que lui cause le dispositif de l'ordonnance entreprise.



Il n'est par ailleurs pas contesté qu'une décision rendue sur pied de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire est une décision avant dire droit qui était susceptible d'appel (article 1050, alinéa 1^{er} du Code judiciaire tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015).

17. L'appel est partant recevable.

5. Sur la recevabilité des « demandes nouvelles » de Sadepan dans la cause 2015/AR/959

18. Advachem conteste la recevabilité des « demandes » de Sadepan, formulées pour la première fois devant la cour et ayant pour objet, d'une part, d'entendre dire que l'ordonnance du 17 avril 2015 n'avait plus d'objet puisque le rapport de l'expert avait été déposé et, d'autre part, d'obtenir la communication des fiches de production n° 81 à 122 et ce, au motif qu'elles n'ont pas été soumises au premier juge et ne répondent pas aux conditions de l'article 807 du Code judiciaire.

L'appel est une voie d'achèvement du litige. L'acte d'appel d'un jugement, même avant dire droit, saisit le juge du second degré de l'ensemble des points litigieux quand bien même ceux-ci n'auraient pas été abordés ou débattus devant le premier juge. Aucun principe ne s'oppose dès lors à ce que soient déférées, devant le juge d'appel, des parties du litige non soumises et, par conséquent, non tranchées au premier degré (G. Closset-Marchal, L'appel, voie d'achèvement du litige, *J.T.*, 2009, p. 78). Le juge doit se prononcer sur la demande dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits en cours d'instance et qui ont des répercussions sur le litige, mais il ne peut excéder les limites de l'article 807 du Code judiciaire lors de l'examen de nouvelles demandes.

Le requérant originaire, devenu défendeur sur tierce opposition peut introduire une demande nouvelle dans le cadre de la tierce opposition. Etant toutefois toujours le réel demandeur, c'est « à l'aune des faits et actes invoqués dans la requête unilatérale que doit être vérifiée la condition de recevabilité fixée par l'article 807 du Code judiciaire » (H. Boularbah, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Larcier, 2010, p.794, n°1156).



La première « demande » de Sadepan, dont le premier juge n'a pu connaître puisqu'elle se fonde sur un fait postérieur à la prise en délibéré de la cause et qui n'a pas été portée à sa connaissance dans le cours de celui-ci, ne constitue pas une demande nouvelle mais une défense à l'action principale, à savoir la demande de mesures provisoires sollicitée par Advachem. Il n'y a aucun motif d'écarter ce moyen de défense.

La seconde demande, en ce qu'elle tend à se voir communiquer les fiches de production qui n'auraient pas été remises à l'expert, s'analyse en une demande nouvelle qui doit répondre aux conditions de l'article 807 du Code judiciaire. Dans sa requête unilatérale, Sadepan invoquait le fait de la contrefaçon et sollicitait que soient remis à l'expert chargé de la saisie-description tous les documents de nature à établir la contrefaçon ainsi que le matériel utilisé pour produire celle-ci. La demande nouvelle se fonde dès lors sur des faits invoqués dans la requête unilatérale. Elle est recevable.

6. Sur la suspension de l'exécution provisoire de l'ordonnance du 6 février 2015

19. Sadepan soutient que la demande d'Advachem était devenue sans objet en raison du dépôt du rapport de l'expert. Elle fait également grief à l'ordonnance entreprise de s'être basée sur « un incident inexistant » et « un faux prétexte » puisque le premier procès-verbal de l'huissier ne lui a jamais été communiqué.

L'introduction d'une tierce opposition ne suspend pas les mesures ordonnées qui sont de plein droit et sauf décision contraire, exécutoires par provision. L'expert reste donc en principe tenu de déposer son rapport dans le délai imparti à moins qu'une décision rendue sur la base de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire ne suspende, dans l'intervalle, le dépôt du rapport dans l'attente d'une décision contradictoire sur la tierce opposition.

En l'espèce, l'ordonnance du 6 février 2015 avait pour seul objet des mesures de description à exécuter par l'expert Brants.

La mission d'expertise s'achève lorsque l'expert dépose son rapport au greffe. A partir de ce dépôt, l'expert ne peut plus accomplir d'opérations en application de



3/28

l'ordonnance de saisie-description (F. de Visscher et P. Bruwier, *La saisie-description et sa réforme. Chronique de jurisprudence 1997-2009*, Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 79, Larcier, 2010, p. 97, n° 127).

Le rapport a été déposé par l'expert Brants au greffe du tribunal de commerce le 10 avril 2015, soit avant que le président du tribunal de commerce ne se prononce sur les mérites de la demande de suspension d'Advachem.

Aucune mesure complémentaire ou annexe à la description n'ayant été ordonnée dans l'ordonnance du 6 février 2015, l'exécution de cette décision a pris fin par le seul dépôt du rapport de l'expert.

Si à la date de la prise en délibéré de la cause par le premier juge, les demandes d'Advachem tendant à voir suspendre « l'exécution provisoire de l'ordonnance du 6 février 2015 » et à voir, en conséquence, faire interdiction à l'expert Brants de déposer son rapport, avaient toujours un objet puisque le rapport d'expertise n'avait pas encore été déposé, il n'en était plus de même lorsque l'ordonnance du 17 avril 2015 a été prononcée et certainement plus au jour où la cour statue sur ces demandes qui étaient effectivement devenues sans objet.

20. L'appel est dès lors fondé et l'ordonnance entreprise doit partant être mise à néant sans qu'il y ait lieu d'examiner le fondement des critiques de Sadepan à l'encontre de ladite décision.

7. Sur l'effet dévolutif de l'appel

21. Advachem sollicite, dans l'hypothèse où l'appel serait déclaré recevable et fondé, le renvoi de la cause au premier juge par application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire dès lors que l'ordonnance du 17 avril 2015 constitue « un jugement avant dire droit visant à modaliser une mesure d'instruction ».

Aux termes de l'article 1068, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel. Comme rappelé ci-dessus, l'acte d'appel d'un jugement, même avant dire droit, saisit donc le juge du



3208

second degré de l'ensemble des points litigieux quand bien même ceux-ci n'auraient pas été abordés ou débattus devant le premier juge. Il n'y a d'exception à l'effet dévolutif de l'appel que lorsque le juge d'appel confirme en tout ou en partie une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge.

En suspendant l'exécution provisoire de l'ordonnance du 6 février 2015, l'ordonnance du 17 avril 2015 n'ordonne pas une mesure d'instruction au sens de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire. En déclarant par ailleurs fondé l'appel de Sadepan dirigé contre cette dernière ordonnance, la cour ne confirme pas davantage, à ce stade de son examen, la mesure d'instruction ordonnée le 6 février 2015.

22. En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la cour est dès lors bien saisie du fondement de la tierce opposition d'Advachem.

8. Sur le fondement de la tierce opposition d'Advachem

23. Conformément à l'article 1369bis/1, § 3 du Code judiciaire, le président statuant sur une requête visant à l'obtention de mesures descriptives doit vérifier :
- 1) si le droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée est, selon toutes les apparences, valable ;
 - 2) s'il existe des indices selon lesquels il a été porté atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ou s'il existe une menace d'une telle atteinte.

Le juge saisi d'une requête en saisie-description n'est tenu d'examiner qu'« à première vue » si le requérant dispose d'un droit protégé (Cass., 25 mars 2005, *A.M.*, 2008, 106). Une contestation, même sérieuse, de la validité du droit invoqué ne l'empêche pas de considérer qu'il y a apparence de droit (F. de Visscher et P. Bruwier, *La saisie-description et sa réforme*, *op.cit.*, n° 38 et 39, pp. 35 et suivantes). Il doit toutefois examiner la validité apparente du droit qui sert de fondement à la saisie-description, en ayant égard à tous les faits et circonstances relatifs à la validité de ce droit qui sont invoqués par les parties (Cass., 12 septembre 2014, *R.D.C.*, 2015, 123).

Quant aux indices visés au § 3, 2, il s'agit d'éléments que le requérant doit présenter et qui rendent plausibles le fait qu'une atteinte au droit de propriété intellectuelle



pourrait être commise. Les faits allégués doivent être de nature telle que lors d'une appréciation à première vue, ceux-ci fassent naître en soi ou en combinaison, une présomption d'une atteinte ou d'une menace d'atteinte (Cass., 26 novembre 2009, R.G. C.08.0206.N.). Il ne peut être tenu compte d'indices postérieurs dont il n'a pas été fait état dans la requête « *mais des éléments ou des faits postérieurs peuvent être considérés pour remettre des indices précédemment avancés dans une perspective plus adéquate* ». Les éléments nouveaux dont le juge saisi de la tierce opposition peut connaître sont ceux « *dont il apparaît que le 'premier' juge aurait déjà lui-même pu avoir connaissance sans qu'il ait cependant été à même d'en disposer à ce moment et non les éléments déduits ultérieurement du rapport de saisie-description dont par définition il n'aurait lui-même pas pu avoir connaissance* » (conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot sous Cass., 2 mai 2013, R.G. C.12.0150.F et sous Cass., 25 novembre 2011, RG C.10.0559.F, Pas., 2011, I, n° 646).

Le juge, saisi par une tierce opposition, doit se placer au moment du dépôt de la requête et des informations qui étaient alors communiquées ; il s'agit en principe de vérifier si, au moment où il a été statué, la décision était correcte en droit et en fait (F. de Visscher et P. Bruwier, *La saisie-description et sa réforme, op.cit.*, n° 69 et 70, pp. 57 et suivantes). En raison du mécanisme de l'inversion du contentieux, le tiers opposant contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale est défendeur à la preuve (Droit judiciaire, T.2, Manuel de procédure civile, sous la dir. de G. de Leval, *Larcier*, 2015, p. 1131, citant G. de Leval, « A propos de l'inversion du contentieux », p. 243).

24. A l'appui de sa requête en saisie-description, Sadepan invoque uniquement son brevet européen EP878. Seul celui-ci est d'ailleurs joint à sa requête (cf. l'article 1369bis/2 du Code judiciaire).

Ce brevet est *prima facie* valable. L'opposition d'Advachem devant l'OEB a été introduite le 17 mars 2015 soit après le prononcé de l'ordonnance du 6 février 2015. Cette procédure est toujours pendante et le seul fait de l'introduction de ce recours n'a pas d'effet sur les droits apparents du titulaire du brevet (cf. Cass., 5 janvier 2012, *I.R.D.I.*, 2012, p. 262 qui confirme que le tribunal peut faire droit à la demande du titulaire du brevet malgré la poursuite d'une procédure d'opposition ayant déjà donné lieu à une décision de limitation, puis à une décision de révocation).



Il ne peut par ailleurs à ce stade être tiré aucune déduction quant à la validité *prima facie* du brevet européen de la procédure en annulation du brevet italien et du rapport de l'expert italien dès lors que, d'une part, Advachem ne conteste pas que les deux brevets « ne se superposent pas » (cf. ses conclusions additionnelles et de synthèse, p. 38) et, d'autre part, que la procédure diligentée en Italie a fait l'objet d'une remise en juin 2016 sans que le juge italien ne se soit, à ce jour, prononcé sur les mérites du rapport de l'expert italien.

Sadepan établit dès lors *prima facie* son droit de propriété intellectuelle.

25. Au titre d'indices de contrefaçon, Sadepan invoque dans sa requête du 5 février 2015 les éléments suivants :

- la composition chimique du produit *Clean Fertilizer N28C* est, selon l'extrait du site web de Advachem, couverte par un des paramètres du Brevet EP878 ;
- la publicité faite par Advachem sur son site web pour son engrais *Clean Fertilizer N28C* revendique les mêmes avantages que l'invention brevetée de Sadepan ;
- l'incapacité d'Advachem de soumettre des preuves quant à l'absence de contrefaçon dans la procédure italienne (sauf la simple affirmation non-étayée que son procédé serait couvert par un autre brevet).

Elle joint à sa requête les pièces suivantes : un extrait du site internet d'Advachem, une capture d'écran et extrait du site web relatif à l'engrais azoté liquide *Clean Fertilizer N28CE* et « la demande de brevet international WO 02/16458 (dont découle le brevet européen n° EP1311461) détenu par la société tierce Georgia-Pacific Chemicals LLC ».

Le brevet EP878 a trait à un produit et des procédés.

En ce qui concerne le produit, les indices invoqués par Sadepan se résument à soutenir dans sa requête, en se fondant sur le seul extrait du site web d'Advachem, que les avantages techniques du *Clean Fertilizer N28C* « sont largement identiques à ceux décrits dans [son] brevet » et que « la composition chimique » dudit engrais « correspond aux caractéristiques techniques de l'engrais azoté dans la revendication 10 du Brevet car il contient une concentration d'azote de 28%, ce qui correspond à l'échelle de 12 à 34 % de concentration d'azote revendiqué dans la revendication indépendante 10 du Brevet ».



Advachem ne conteste pas ces éléments mais relève que ces caractéristiques et ces avantages sont exactement les mêmes pour les engrais azotés produits par les autres concurrents.

Il ressort effectivement de la documentation déposée par Advachem (Farde 3, pièce 10) qu'à l'instar du *Clean Fertilizer N28C*, l'engrais « N-Sure » produit par Tessengerlo, l'« Azolon Fluide » produit par Omya Agro, ou encore le « Nitro-30 » de Growth Products, qui sont décrits comme des engrais azotés à libération contrôlée ou lente (« slow release ») par activité microbienne et dont « les pertes par lessivage et par évaporation sont minimales » (cf. Azolon Fluide) présentent tous une concentration d'azote entre 28 et 30%. Il en va également de même de l'engrais faisant l'objet de la demande de brevet de Georgia-Pacific Chemical, qui était jointe à la requête (cf. point 16 de ladite demande, p. 4 et p. 14 et 15).

A juste titre Advachem souligne en outre que selon la revendication 10 du brevet EP878 invoquée dans la requête, le produit de Sadepan présente d'autres caractéristiques, à savoir « une concentration de P2O5 de 0 à 3% en poids, une concentration de K2O de 0 à 5 % en poids » ainsi qu'une stabilité de stockage différenciée selon la température, sur lesquelles Sadepan n'a donné aucune explication dans sa requête unilatérale alors qu'elle aurait pu, vu la technicité du produit, déposer un rapport d'analyse de l'engrais azoté d'Advachem en vente sur le marché.

C'est dès lors à juste titre, au vu de ces éléments, que Advachem conteste que les extraits de son site internet en ce qu'ils mentionnent la teneur d'azote et les avantages de son engrais rendent vraisemblable l'existence d'une contrefaçon par elle du brevet européen de Sadepan.

Certes, Sadepan expose également dans sa requête que dans le cadre de la procédure devant le tribunal italien Advachem n'a pas contesté la contrefaçon et « s'est jusqu'à présent contentée de prétendre, en ce qui concerne la contrefaçon, que son produit *Clean Fertilizer N28CE* serait fabriqué selon le procédé décrit dans la demande de brevet international WO 02/16458 (dont découle le brevet européen n° EP 1311461 B1) détenue par la société tierce Georgia-Pacific Chemicals LLC. Advachem n'a cependant produit aucune preuve à l'appui de cette affirmation, que ce soit par le biais d'une fiche de production ou un autre type de preuve qui démontre son procédé utilisé. L'existence d'un brevet ne peut constituer un motif pour plaider l'absence de contrefaçon à un autre brevet. L'incapacité d'Advachem de prouver les



prétendues différences entre, d'une part, le procédé utilisé par elle en Belgique et, d'autre part, le procédé revendiqué dans le Brevet, renforce encore davantage les soupçons de la Requérante selon laquelle ledit produit d'Advachem est fabriqué via le procédé couvert par le Brevet ».

Concernant cet « indice », il y a lieu de relever que :

- la requête unilatérale ne vise que le brevet européen de Sadepan et non son brevet italien ;
- hormis la demande de brevet de Georgia-Pacific, dont elle ne tirait aucune conséquence, Sadepan n'a déposé aucune autre pièce venant corroborer ses affirmations ;
- il est constant que la procédure en Italie à laquelle se référait Sadepan concerne uniquement son brevet italien (qui n'était pas davantage produit par elle à l'appui de sa requête unilatérale et dont elle admet qu'il n'était pas identique à son brevet européen puisque les revendications ont été modifiées en octobre 2014 pour les rendre en substance conformes aux revendications dudit Brevet) et que seule une expertise a, au stade actuel, été ordonnée, la cause n'ayant pas encore été plaidée sur les mérites du rapport et sur la contrefaçon alléguée puisque le juge italien a décidé d'une remise en juin 2016 ;
- Advachem est dans le cadre de la procédure italienne demanderesse en nullité du brevet italien de Sadepan et défenderesse dans l'action en contrefaçon initiée en réponse par Sadepan. Ce n'est donc pas à elle à établir l'absence de contrefaçon mais à Sadepan à établir l'existence de celle-ci de manière telle qu'il était erroné de soutenir qu'Advachem était « *dans l'incapacité de prouver les prétendues différences entre le procédé utilisé par elle en Belgique et le procédé revendiqué dans le Brevet* » (lequel d'ailleurs ?).

Il se déduit ainsi de ces éléments, dont certains sont certes postérieurs à l'ordonnance du 6 février 2015 mais qui peuvent être considérés pour remettre des indices précédemment avancés dans une perspective plus adéquate, que la seule affirmation, non étayée, de Sadepan selon laquelle Advachem était incapable de soumettre des preuves de l'absence de contrefaçon de son procédé dans la procédure italienne, ne constitue pas davantage la preuve d'un indice rendant plausible le fait qu'une atteinte à son droit de propriété intellectuelle découlant de son brevet EP878 pouvait être commise par Advachem.



La cour observera encore à titre tout à fait surabondant, d'une part, que l'employé qui a quitté Sadepan pour rejoindre Advachem (cf. point 7 de sa requête unilatérale) a fait un passage de trois ans entre les deux sociétés dans l'industrie laitière et qu'il n'a, de surcroît, pas été associé au procédé de fabrication, à la formule ou la composition des engrais, sa fonction étant uniquement commerciale (cf. farde 3 - pièce 5 du dossier d'Advachem). Cet élément qui a de toute évidence été invoqué par Sadepan pour « colorer » sa requête unilatérale n'est donc pas non plus pertinent. D'autre part, le seul fait que le procédé d'Advachem est mis en œuvre dans l'enceinte de ses installations auxquelles Sadepan n'a pas accès n'est pas suffisant pour justifier une demande de saisie-description (Cass., 26 novembre 2009, RG C.08.0206.N).

A défaut d'autres éléments, la preuve n'est pas rapportée, même *prima facie*, qu'il existait un indice qu'Advachem aurait porté atteinte au droit de propriété intellectuelle de Sadepan.

26. La tierce opposition est dès lors fondée en sorte qu'il y a lieu de rétracter l'ordonnance du 6 février 2015.

9. Sur les conséquences de la rétractation de l'ordonnance du 6 février 2015

27. La rétractation de l'ordonnance emporte interdiction pour Sadepan de faire usage dans le cadre d'une procédure belge ou étrangère, au fond ou en référé, du procès-verbal de la saisie-description, du rapport de l'expert Brants et de toutes les informations obtenues de l'exécution des mesures de saisie-description.

Il y a également lieu de débouter Sadepan de sa demande nouvelle portant sur la communication des fiches de production qui auraient dû être communiquées à l'expert Brants et faire partie de son rapport d'expertise.



3/15

10. Sur les dépens

28. Sadepan est la partie qui succombe en définitive. Elle doit donc être condamnée aux dépens.

Les causes jointes ne constituant pas en l'espèce des litiges distincts, une seule indemnité de procédure pour l'instance d'appel est due (Cass., 19 janvier 2012, Pas., 2012, I, 158).

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel introduit sous le numéro de rôle général 2015/AR/1429 et le dit fondé ;

Met à néant le jugement prononcé par le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles le 26 juin 2015 et, statuant à nouveau, constate son pouvoir de juridiction pour connaître de la cause introduite par la SA Advachem par citation du 20 mai 2015 ;

Joint les appels introduits sous les numéros de rôle général 2015/AR/959 et 2015/AR/1429 ;

Reçoit l'appel introduit sous le numéro de rôle général 2015/AR/959 et le dit fondé ;

Met à néant l'ordonnance prononcée par le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles le 17 avril 2015 ;

Statuant en application de l'article 1068, alinéa 1^{er} du Code judiciaire,

Reçoit les demandes nouvelles de la société de droit italien Sadepan Chimica SRL ;

Reçoit la tierce opposition de la SA Advachem et la dit fondée ;

PAGE 01-00000342403-0033-0034-01-01-11



Rétracte l'ordonnance prononcée le 6 février 2015 par le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles ;

Fait en conséquence interdiction à la société de droit italien Sadepan Chimica SRL de faire usage dans le cadre d'une procédure belge ou étrangère, au fond ou en référé, du procès-verbal de la saisie-description, du rapport de l'expert Brants et de toutes les informations obtenues de l'exécution des mesures de saisie-description ;

Dit la demande nouvelle de la société de droit italien Sadepan Chimica SRL portant sur la communication des fiches de production n° 81 à 122 non fondée ;

Met les dépens des deux instances à charge de la société de droit italien Sadepan Chimica SRL et la condamne à payer à la SA Advachem les montants liquidés de 334,99 € (citation du 3 mars 2015) + 1.320,00 € (IP première instance dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à l'ordonnance du 17 avril 2015) + 1.320,00 € (IP d'appel pour les deux causes déclarées connexes) et non liquidés pour la procédure de première instance dans le cadre de la citation du 20 mai 2015.

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,

Mme Françoise CUSTERS, conseiller,

Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **17 -12- 2015**

Patricia DELGUSTE

Catherine HEILPORN

Françoise CUSTERS

Marie-Françoise CARLIER





TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

J U G E M E N T

Chambre des Compétences présidentielles – Salle E

R.G. : A/15/03356

EN CAUSE :

La SA **ADVACHEM**, dont le siège social est établi à 7334 Saint Ghislain (Hautrage), Route 624 Wallonie, Darse d'Hautrange, inscrite à la BCE sous le numéro 0862.289.814,

Partie demanderesse,

Représentée par Maître **V. LAMBERTS**, Avocat au Barreau de Liège, dont le cabinet est établi à 4000 Liège, Ilot Saint-Michel, Place Verte, 13,

CONTRE :

SADEPAN CHIMICA SRL, société de droit italien, dont le siège social est établi en Italic, à 46019 VIADANA, Viale Lombardia, 29, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils, Maître **B. VANDERMEULEN** et Maître **G. DE VILLEGAS DE CLERCAMP**, Avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Ixelles, Avenue Louise, 235/1

Partie défenderesse,

Représentée par Maître **B. VANDERMEULEN** et Maître **G. DE VILLEGAS DE CLERCAMP**, Avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Ixelles, Avenue Louise, 235/1,

Vu les pièces de la procédures et, en particulier :

- la citation comme en référé, signifiée le 20 mai 2015,
- les conclusions et les dossiers de pièces déposées par les avocats des parties ;

Entendu ceux-ci en leurs dires et moyens à l'audience publique du jeudi 11 juin 2015 à laquelle la cause a été prise en délibéré ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

1. OBJET

La demande tend à

- Faire interdiction à SADEPAN de faire aucun usage, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, du rapport du 10 avril 2015 de l'expert judiciaire J. BRANTS et de tout ou partie de son contenu ;

Faire interdiction à SADEPAN d'appliquer à son procédé ou ses produits tout ou partie des informations révélées dans le rapport du 10 avril 2015

Dire pour droit que chacune des injonctions précitées seront assorties d'une astreinte de 500.000 € par infraction constatée et jour de retard, à compter de la signification du jugement à intervenir.

- Faire injonction à l'expert judiciaire , dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date du prononcé du jugement à intervenir :
 - De supprimer de son rapport les annexes 5, 6, 7 et 9 en ce que celles-ci contiennent des informations confidentielles et de supprimer toute référence directe ou indirecte à ces annexes dans le contenu de son rapport,
 - De supprimer de son rapport tout document antérieur au 6 janvier 2015 ainsi que toute référence à un document ou une information antérieure au 8 janvier 2015

Statuer comme de droit sur l'opportunité d'assortir d'astreinte les injonctions formulées à destination de l'expert judiciaire J. BRANTS.

Dire pour droit que la conformité du rapport aux injonctions précitées sera soumise à l'appréciation du Tribunal de Céans pour autant que la Cour d'appel de Bruxelles n'ait pas purement et simplement rétracté l'ordonnance du 6 avril 2015.

En conséquence, renvoyer l'affaire au rôle particulier dans l'attente qu'il soit statué par la Cour d'appel sur le recours introduit par SADEPAN contre l'ordonnance du 17 avril 2015.

2. COMPETENCE

ADVACHEM soutient que ce Tribunal est compétent car elle est la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

Cependant force est de constater qu'aucun fait générateur du dommage ne s'est produit ou ne risque de se produire en Belgique.

En effet la citation est dirigée exclusivement contre SADEPAN, société de droit étranger ayant son siège social en Italie. Ni la société belge appartenant au même groupe que SADEPAN, ni l'expert, ni les conseils belges de SADEPAN ne sont à la cause.

Dans la citation, ADVACHEM reproche à SADEPAN le non-respect du contenu de l'ordonnance interlocutoire du 17 avril 2015, la prise de connaissance fautive du rapport de l'expert judiciaire et un usage fautif du rapport du 10 avril 2015 et de son contenu dans le cadre de l'action en contrefaçon introduite en Italie par citation du 3 mai 2015 et de l'action en nullité et en contrefaçon du brevet italien en particulier lors d'une audience du 13 mai 2015 du Tribunal civil de Milan.

Les actes reprochés à SADEPAN ont donc eu lieu en Italie et non en Belgique.

Les mesures demandées, c'est à dire de ne pas faire usage du rapport ou d'appliquer à son procédé ou à ses produits tout ou partie des informations révélées dans le rapport du 10 avril 2015, ne sont pas appelées à être exécutées sur le territoire belge.

ADVACHEM reconnaît d'ailleurs dans sa citation que :

- *"SADEPAN a fait savoir à l'audience du Tribunal de Milan du 13 mai 2015 sa volonté de faire usage du rapport de l'expert judiciaire belge J. BRANTS dans le cadre de la mesure d'expertise ordonnée par le juge italien (page 2)"*
- *"Le litige est simple et concerne exclusivement les conséquences de la décision de SADEPAN de ne pas tenir compte de l'ordonnance du 17 avril 2015 et de faire en conséquence usage du rapport de l'expert judiciaire J. BRANTS du 10 avril 2015 dans le cadre des deux procédures précitées pendantes devant le Tribunal de Milan (Voir bas de page 16 de la citation d'ADVACHEM du 29 mai 2015)."*

A supposer même que des fautes aient été commises par l'expert qui a déposé son rapport dans le délai prévu par l'ordonnance du 6 février 2015 ou par les conseils de SADEPAN, ce ne sont pas des fautes commises par SADEPAN.

Les demandes d'injonctions formulées à l'encontre de l'expert ne peuvent justifier la compétence du tribunal, ce dernier n'étant pas à la cause et ces injonctions n'étant pas dirigées à l'encontre de SADEPAN.

L'existence en Belgique d'une autre société du groupe industriel auquel appartient SADEPAN n'est pas pertinent pour fonder la compétence du Tribunal belge, dès lors que cette société a une personnalité juridique distincte et n'est pas à la cause.

En ce qui concerne l'appréciation de la compétence, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 4 décembre 2009 dans l'affaire GSK/NOVARTIS n'est pas pertinent, la compétence internationale du Tribunal belge n'étant pas contestée, l'expert étant à la cause et le rapport de description étant utilisé dans une procédure de contrefaçon en Belgique.

La compétence du Tribunal n'est par conséquent pas justifiée sur base du fait générateur dommage.

Au surplus, à supposer que l'utilisation du rapport litigieux en Italie puisse entrer dans le contrôle de l'exécution des mesures de description sur base de l'article 1386/8 du Code judiciaire et fonder ainsi la compétence du Président du Tribunal de Commerce francophone, force est de constater que la Cour d'appel de Bruxelles est déjà saisie du litige relatif à la saisie description et à son exécution.

ADVACHEM ne s'est en effet pas limitée dans le cadre de la tierce opposition dont appel à réclamer la rétractation de l'ordonnance, elle a également critiqué l'exécution de la mission par l'expert. Les incidents relatifs à l'exécution de la mission quant au contenu du rapport sont dès lors actuellement soumis à la Cour d'Appel.

PAR CES MOTIFS,

Renée RUBINSTEIN, Vice-Président du Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles, siégeant à l'audience publique des Compétences présidentielles – Salle E, Boulevard de Waterloo, 70 à 1000 Bruxelles, assistée de **Béatrice HERBECQ**, Greffier,

Se déclare incompétente pour connaître des demandes de la SA ADVACHEM

Condamne la SA ADVACHEM aux dépens liquidés à la somme de 1.320 € en ce qui concerne l'indemnité de procédure

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des compétences présidentielles du **26 JUIN 2015**



B. HERBECQ



R. RUBINSTEIN

TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES
Chambre des Compétences Présidentielles – Salle E

R.G. A/15/01562.

EN CAUSE DE :

La SA **ADVACHEM**, dont le siège social est établi à 7334 Saint-Ghislain, section Hautrage, Route n° 624 Wallonie, Darse d'Hautrange, SN

Demanderesse

Représentée par Me Vincent LAMBERTS, avocat à 4000 Liège, Place Verte, 13.

CONTRE :

La société de droit italien **SADEPAN CHIMICA SRL**, dont le siège social est établi en Italie 46019 Viadana, Viale Lombardia, 29, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils, Me Bruno Vandermeulen et Guillaume de VILLEGAS de CLERCAMP, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 235 (bte1)

Défenderesse

Représentée par Mes Bruno VANDERMEULEN et Guillaume de VILLEGAS de CLERCAMP, avocats.

Vu la citation enregistrée du 03 mars 2015 ;

Vu les conclusions des parties ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

1 OBJET

La demande tend à entendre avant-dire droit, dès l'audience d'introduction :

- ordonner la suspension de l'exécution provisoire de l'ordonnance du 6 février 2015 dans l'attente de la décision de la décision à intervenir sur les demandes d'ADVACHEM ;
- faire défense à l'expert judiciaire Johan BRANTS de déposer aucun rapport et de solliciter d'ADVACHEM aucun document ni aucune information complémentaire en lien avec l'accomplissement de la mission qui lui a été dévolue par l'ordonnance du 6 février 2015 ;
- donner acte à ADVACHEM de la demande de rétractation de l'ordonnance du 6 février 2015 et réserver à statuer quant à ce;
- ordonner un calendrier de mise en état afin de permettre aux parties de mettre en état le surplus des demandes de la SA ADVACHEM ;

La défenderesse demande de :

- dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension de l'ordonnance;
- remettre l'affaire en continuation à l'audience du vendredi 24 avril 2015 afin de permettre aux parties de prendre position sur le contenu du rapport et des soucis de confidentialité exprimés par Advachem dans sa citation en tierce opposition ;
- donner acte à Sadepan de ce qu'elle réclamera dans une autre phase de cette procédure le rejet de toutes les demandes d'Advachem telles que formulées en citation et en conclusions.
- réserver les dépens.

2 FAITS

Sur requête unilatérale du 5 février 2015 de la société de droit italien Sadepan Chimica S.R.L (ci-après Sadepan), l'ordonnance du 6 février 2015 l'a autorisée à faire procéder chez Advachem à une description de tous les éléments de nature à établir la contrefaçon du brevet invoqué par Sadepan.

L'ordonnance a été signifiée à Advachem et mise en œuvre le 11 février 2015 par M. Johan Brants désigné en qualité d'expert accompagné de deux collaborateurs. Etaient aussi présents : l'huissier *Laurent Vandendaele* et son témoin, et Maître *Guillaume de Villegas*, cosignataire de la requête du 5 février 2015.

Advachem a fait tierce opposition à l'ordonnance litigieuse par citation du 3 mars 2015.

Conformément à l'ordonnance, le rapport de description doit être déposé le 11 avril 2015.

3 PROCEDURE

Les parties se sont accordées de plaider sur la demande de suspension de l'exécution provisoire de l'ordonnance sur pied de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire et de l'article 1127 du Code judiciaire.

L'article 19 alinéa 3 prévoit que :

« Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties »

L'article 19 n'exige donc pas l'urgence.

L'article 1127 prévoit que :

« Le juge des saisies peut, sur citation à la requête de la partie qui a formé la tierce opposition et toutes autres parties appelées, suspendre à titre provisoire, en tout ou en partie, l'exécution de la décision attaquée »

L'article 1127 n'impose donc pas au juge de vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

Par contre, la mesure de suspension de l'exécution provisoire ne pourrait avoir pour effet de vider la procédure de saisie description de son objectif qui est de mettre à la disposition des détenteurs de droits intellectuels des mesures provisoires rapides et efficaces pour sauvegarder des éléments de preuves relatifs à une contrefaçon alléguée.

Il ressort des faits que les mesures de collecte des éléments pouvant établir une éventuelle contrefaçon ont eu lieu.

La mesure de suspension, si la tierce opposition n'est pas fondée, n'aura dès lors d'incidence que sur la date du dépôt du rapport de l'expert mais elle sera sans incidence sur la sauvegarde des éléments de preuve.

Si cette mesure a un effet sur le délai d'intentement d'une éventuelle procédure au fond, l'exigence de rapidité à supposer la mesure de suspension fondée peut être rencontrée par l'établissement d'un calendrier permettant de rendre une décision à bref délai.

4 MESURE DE SUSPENSION

Les parties sont des sociétés concurrentes.

Advachem conteste contrefaire le brevet de Sadepan.

Elle soutient que les opérations de description ont porté sur des informations confidentielles et des secrets d'affaires et elle craint que Sadepan ne les utilise à d'autres fins que celles de la procédure judiciaire.

L'expert peut avoir accès à tous les documents et informations qu'il estime utiles pour la réalisation de sa mission même si son rapport et ses annexes ne peuvent contenir que les informations pertinentes à la preuve d'une éventuelle contrefaçon.

Il appartient cependant à l'expert de veiller à la protection des informations confidentielles ou des secrets d'affaires et d'éviter leur divulgation lors des opérations de description.

Or force est de constater que l'huissier de justice mandaté par Sadepan a rédigé un PV qu'il ne semble pas avoir communiqué préalablement à l'expert judiciaire, PV qui contenait des données sensibles non pertinentes qui ont été masquées suite à l'intervention du conseil

d'Advachem. Des questions peuvent donc se poser sur les mesures prises par l'expert pour veiller à la protection des informations confidentielles.

La crainte d'Advachem de subir un préjudice suite à une divulgation d'informations non pertinentes est donc étayée par un incident sérieux.

Cet élément justifiant à suffisance la demande de suspension, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments invoqués à l'appui de la demande.

Les demandes d'acter des parties ne présentent aucun intérêt.

En effet la demande d'acte est inutile lorsqu'elle porte sur des droits dont les parties ne peuvent être privées ou si elle est mal fondée, ce qui ne peut s'apprécier que dans le cadre de l'examen de la tierce opposition.

PAR CES MOTIFS,

Renée RUBINSTEIN, Vice-Président au tribunal de commerce francophone de Bruxelles faisant fonction de Président, siégeant en remplacement du Président du Tribunal légitimement empêché, assistée de Huguette ROTSAERT, Greffier délégué ;

Ordonne la suspension de l'exécution provisoire de l'ordonnance du 6 février 2015 dans l'attente de la décision à intervenir sur la demande en tierce opposition d'ADVACHEM

Fait par conséquence défense à l'expert judiciaire Johan BRANTS de déposer son rapport

Pour le surplus, ordonne le calendrier suivant de mise en état :

Dit que les conclusions de synthèse pour la défenderesse devront être déposées au greffe de ce Tribunal au plus tard le 04 mai 2015 ;

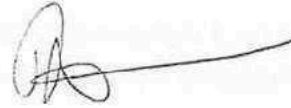
Dit que les conclusions de synthèse pour la demanderesse devront être déposées au greffe de ce Tribunal au plus tard le 18 mai 2015 ;

Fixe la cause pour plaidoiries à l'audience publique de la chambre des Compétences Présidentielles – salle E du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, boulevard de Waterloo, 70 à 1000 Bruxelles le 28 mai 2015 à 9.30 heures précises pour une durée de 60 minutes.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la chambre des
Compétences Présidentielles - salle E du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles, le 17-04-2015



H. ROTSAERT



R. RUBINSTEIN